

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du X X 2023 portant création d'un lien au service pour les agents des services de renseignement bénéficiant d'une action de formation continue coûteuse ou certifiante

NOR :

***Publics concernés** : les agents publics, fonctionnaires et contractuels, employés par les services de renseignement mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure, la direction nationale du renseignement territorial (D.N.R.T.), la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (S.D.A.O.), la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (D.R.P.P.) ou le service national du renseignement pénitentiaire (S.N.R.P.).*

***Objet** : création d'un lien au service pour les agents des services de renseignement sollicitant une formation.*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le présent décret crée et définit la nature de l'engagement à servir, qui peut naître à l'occasion d'une formation sollicitée par un agent employé par un service de renseignement, du fait du coût de ladite formation.*

***Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du Conseil) ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 modifié fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n°2016-1732 du 14 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires et des agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2021-246 du 3 mars 2021 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du comité du dialogue social de la direction générale de la sécurité extérieure en date du XX septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du XX septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'admission à une action de formation continue peut être subordonnée à un engagement d'accomplir, à l'issue de celle-ci, une période de services effectifs au sein du service employeur pour l'agent employé par :

- les services de renseignement mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure ;
- la direction nationale du renseignement territorial relevant de la direction générale de la police nationale ;
- la sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris ;
- le service national du renseignement pénitentiaire.

Article 2

I. – Les actions de formation soumises à l'engagement mentionné à l'article 1^{er} sont celles dont le coût annuel de prise en charge par l'administration d'emploi excède deux mille cinq cent euros ou les formations certifiantes au sens de l'article L. 6313-7 du code du travail.

Le coût de l'action de formation, au sens du présent décret, comprend les frais pédagogiques de l'action, incluant notamment les frais d'inscription à ladite action, ainsi que l'ensemble des frais annexes nécessaires au suivi de celle-ci, tels que les frais de transports, de restauration ou d'hébergement.

II. – Sont exclues du champ du 1^{er} alinéa du I, les formations suivies au titre :

- des statuts particuliers ;
- d'une préparation à un concours ou un examen professionnel ;
- du compte personnel de formation ;
- du congé de formation professionnelle ;
- du congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience ;
- d'une période de professionnalisation ;
- du congé de transition professionnelle.

Article 3

La durée de l'engagement mentionné à l'article 1^{er} ne peut excéder deux ans, à compter de la réalisation de la première action de formation.

Cette durée peut être prolongée jusqu'à :

- trois ans, si le coût annuel de l'action de formation est supérieur à cinq mille euros ;
- quatre ans, si le coût annuel de l'action de formation est égal ou supérieur à sept mille cinq cent euros.

La durée de l'engagement et sa date de fin sont communiquées à l'agent lors de l'inscription à l'action de formation.

Article 4

L'engagement à servir est subordonné à la signature d'une convention entre l'agent et l'administration d'emploi.

La convention décrit la formation suivie par l'agent ainsi que le montant pris en charge par l'administration. Elle détaille les modalités de l'engagement à servir en précisant notamment la durée de l'engagement, son point de départ et sa date de fin, ainsi que le service auquel il s'applique.

Article 5

I. - En cas de rupture de l'engagement par l'agent, celui-ci rembourse le montant des coûts des actions de formation mentionnés au I de l'article 2 à l'administration d'emploi bénéficiant de l'engagement à servir.

L'agent est exempté du remboursement de la somme due si cette rupture fait suite à la réussite à un concours administratif.

II.- En cas de rupture de l'engagement par l'agent en vue de rejoindre l'une des administrations mentionnées à l'article 1^{er}, celle-ci rembourse, le montant des coûts des actions de formation mentionnées au I de l'article 2 à l'administration d'emploi bénéficiant de l'engagement à servir.

L'administration d'origine peut décider d'exempter la nouvelle administration d'emploi du remboursement de la somme due.

III. - Le montant du remboursement prévu aux I et II du présent article décroît proportionnellement à l'accomplissement du temps de service exigé pour la ou les actions de formation suivie selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

IV.- Lorsque sur une année donnée, l'agent a bénéficié de plusieurs actions de formation, la durée d'engagement prise en compte est la plus longue et débutant à la date fixée par la première convention signée.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre des armées

Projet

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Projet